



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 5939 du 26 octobre 2017
portant actualisation du montant des garanties financières
liées aux activités de la carrière exploitée par la SA ROY, au
lieu-dit la Gouraudière, sur les communes de MAUZE
THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 516-1, R181-45, R181-46 et R516-1 à R516-6

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°3906 du 09 août 2002 autorisant la SA ROY à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS ;

VU les arrêtés préfectoraux n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 n°5308, n° 5489 et n° 5872 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011, 19 décembre 2012, 9 septembre 2014 et 20 janvier 2017 portant modification des conditions d'exploitation de ladite carrière ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à Mme Isabelle REBATTU, Sous-Préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le dossier présenté par la SA ROY, le 24 juillet 2017, relatif à l'actualisation du montant des garanties financières suite à une modification des surfaces d'exploitation et de remise en état de la phase 3 d'exploitation ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 22 août 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA ROY, en application de l'article R181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant reçue le 24 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que la modification des superficies d'exploitation du site ne constitue pas une modification substantielle des conditions d'exploitation au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 3908 du 09 août 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°4165, n°4759, n°4927, n°5063 n°5308, n° 5489 et n° 5872 des 9 mars 2004, 8 août 2008, 2 février 2010, 26 janvier 2011, 19 décembre 2012, 9 septembre 2014 et 20 janvier 2017 réglementant le fonctionnement de la carrière exploitée au lieu-dit « La Gouraudière » sur les communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS par la SA ROY dont le siège social est situé au lieu-dit « La Noubleau » à SAINT VARENT (79330) est modifié ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 1.14 modifiées en dernier lieu par les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012, sont remplacées par les suivantes :

Les montants des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales sont rassemblés dans le tableau ci-après :

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	Phase 5	Phase 6
2002-2007	2007-2012	2012-2017	2017-2022	2022-2027	2027-2032
échu	échu	échu	1 354 104 €	1 244 643 €	1 200 466 €

La valeur de l'indice TP01 de référence base 2010 est de 105,1 (mars 2017)

ARTICLE 3 – Plans d'exploitation

Les plans d'exploitation correspondants aux phases 4 à 6 et constituant une partie de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 9 août 2002 modifiés en dernier lieu par ceux annexés à l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 décembre 2012, sont remplacés par les plans joints en annexe.

ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex), dans les délais prévus à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de MAUZE THOUARSAIS et SAINT JACQUES DE THOUARS et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires des communes de MAUZE-THOUARSAIS et SAINT-JACQUES-DE-THOUARS et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA ROY.

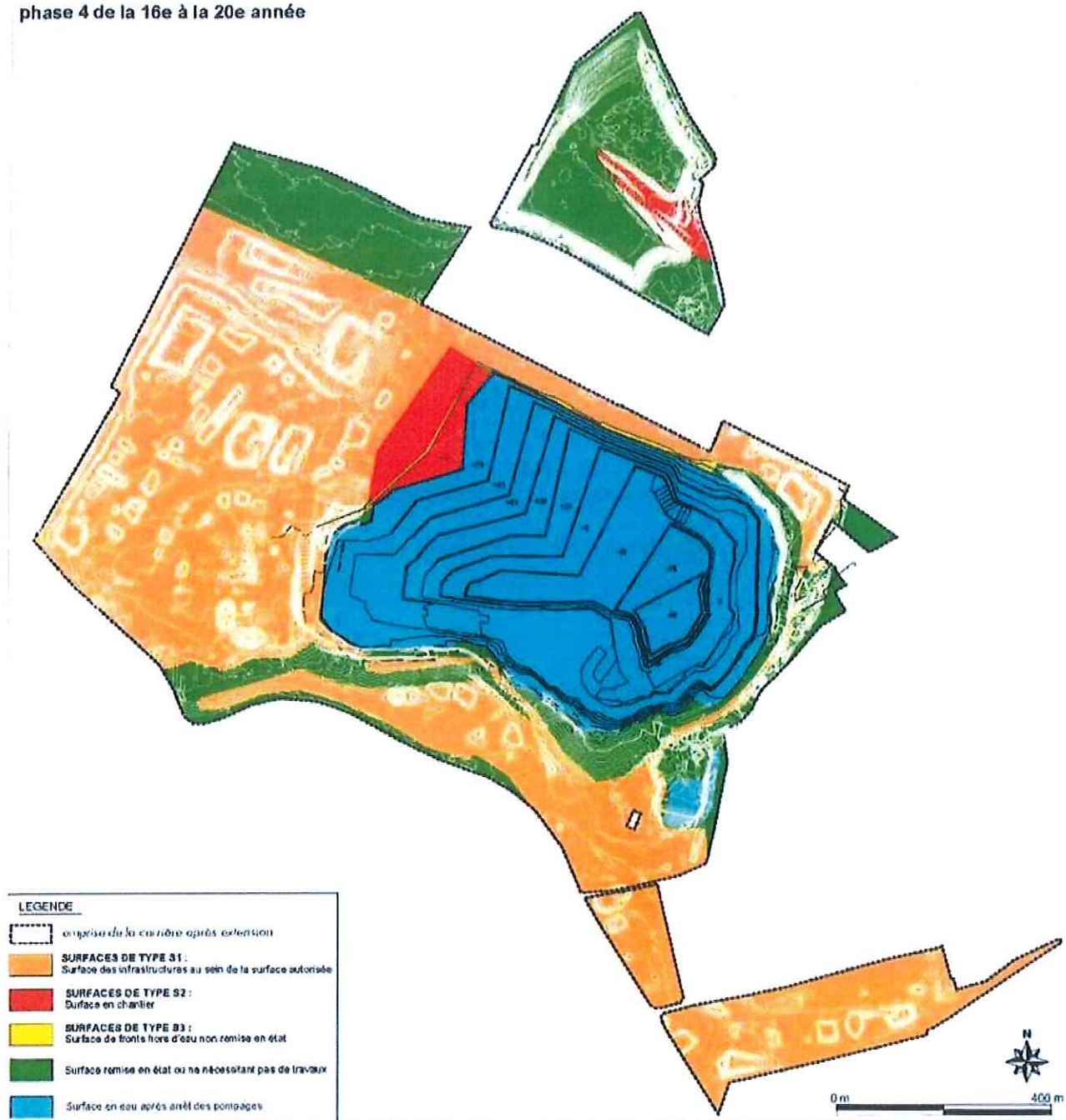
NIORT, le 26 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de cabinet,



Isabelle REBATTU

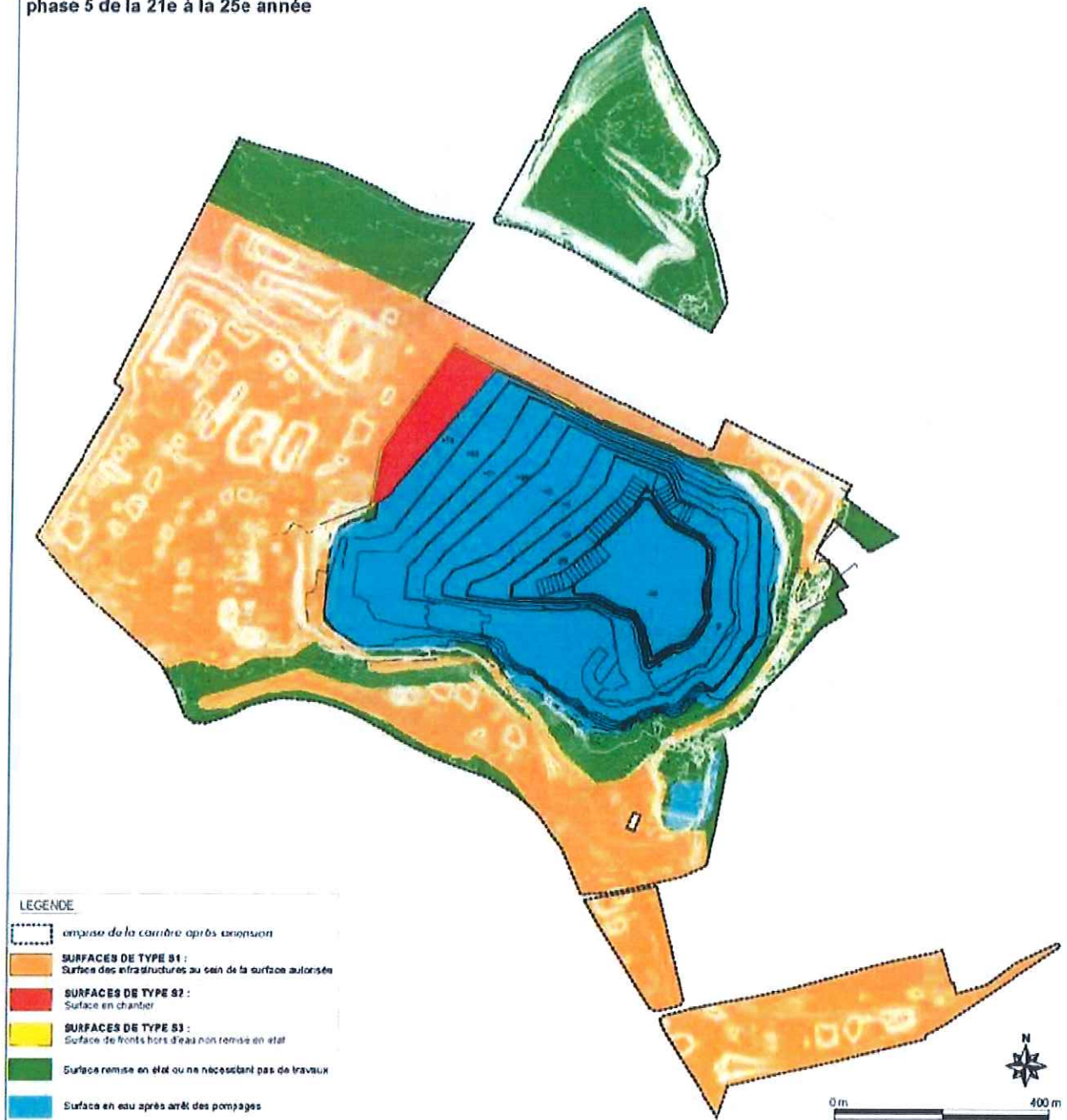
ANNEXES

phase 4 de la 16e à la 20e année



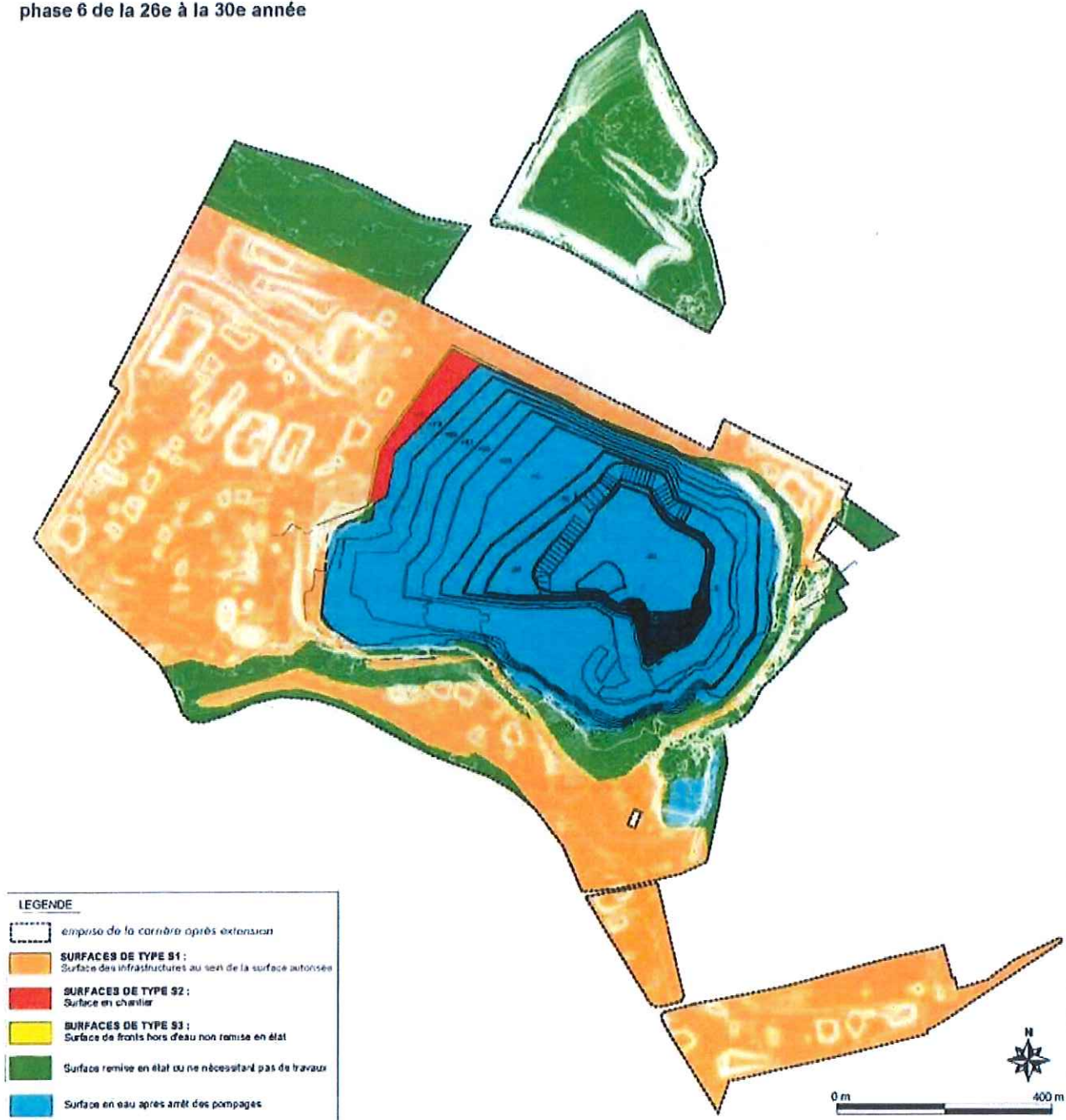
S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
65,675	4,537	1,422

phase 5 de la 21e à la 25e année



S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
65,675	2,065	0,959

phase 6 de la 26e à la 30e année



S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)
65,675	1,172	0,860